



Pfastatt le 4 octobre 2021

**Madame Edwige Roux**  
Procureure de la République  
21 avenue Robert Schuman  
CS 63009  
68061 MULHOUSE CEDEX 3  
[accueil-mulhouse@justice.fr](mailto:accueil-mulhouse@justice.fr)

Mail confirmé par lettre avec A.R.

Objet : dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Madame la Procureure de la République,

La présente plainte entend dénoncer cinq infractions relatives à la mise en œuvre de la Politique Européenne Voisinage (PEV), qui est conduite par l'Union européenne (UE) afin d'assurer la sécurité de ses frontières, de renouveler les modes de production des entreprises pour satisfaire aux impératifs écologiques et de contribuer au maintien de la paix.

**1.- Les faits sont simples.** Par contrat signé le 11-01-2021, j'ai été mis à disposition du Consortium espagnol Equinoccio en tant qu'expert juriste par la SmC ([Annexe 7.2 : Contrat d'expertise avec la SmC](#)). Il s'agit d'exécuter un appel d'offres européen ayant pour objectif d'identifier les causes de l'échec de la PEV en Tunisie et de proposer un plan d'action pour y remédier ([Annexe 7.3 : Cahier des charges de l'appel d'offres](#)).

Mon rapport remis le 05-03-2021 a été rejeté par le chef de mission du Consortium, via un email du 05-05-2021, au motif de son absence de conformité à l'objet défini par une Note méthodologique ([Annexe 3.1 : Rejet par le chef de mission du rapport de l'expert juriste](#)). Le Consortium Equinoccio en a tiré prétexte pour refuser de payer la facture de la SmC ([Annexe 4.1 : Mail du Consortium demandant à la SmC d'annuler sa facture](#)), alors en défaut de paiement depuis 26 jours.

**2.- Les cinq infractions sont toutes identifiées par des preuves écrites.** L'objet du rapport remis au chef de mission est conforme à ses instructions émises par mail en date du 9-02-2021 ([Annexe 6.3.1.3.4.2 Définition du contenu du rapport acceptée par le chef de mission](#)). A cette date, l'objet décrit par le mail de rejet du chef de mission du 05-05-2021 ne figurait pas dans la Note méthodologique.

La dernière version de la Note méthodologique ([Annexe 7.4 Note méthodologique adressée le 18 février 2021](#)) arrêtant les modalités d'application du cahier des charges m'a été adressée le 18-02-2021, soit 9 jours après le début effectif de mes travaux en date du 9-02-2021. Elle ne contient pas le changement d'objet de ma mission que décrit l'email de rejet précité. Je n'ai pas eu connaissance de ce changement opéré par la Note avant qu'il ne me soit notifié par la décision de rejet. Ne pouvant pas couvrir, moyennant une enveloppe de seulement 11 jours, un objet de mission aussi étendu que celui défini par la Note modifiée, je n'aurais pas accepté un tel changement. Concernant l'objet de ma mission, une autre Note modifiée pour intégrer un tel changement ne pouvait pas être adoptée sans m'avoir été préalablement soumise.

En vérité, ce changement des instructions initiales via la Note méthodologique a été rédigé en catimini pour fonder rétroactivement la décision de rejet du rapport. Il y a de la part du chef de mission **fabrication et usage de faux** au sens de l'article 441-1 du code pénal français ([Annexe 6.3.1.4.2](#)).

Les motifs de la fabrication du faux peuvent se déduire d'autres développements de l'email de rejet. Il s'agit en réalité d'une tentative d'écarter du dossier officiel remis à la Commission européenne mon expertise des causes de l'échec de la PEV en Tunisie.

L'analyse contenue dans mon rapport montre que la partie tunisienne n'a pas de responsabilité particulière dans l'échec de la PEV. Sa cause principale réside dans un défaut de l'assistance européenne de la période précédente. Cette assistance a inversé l'ordre logique de l'harmonisation du système de contrôle de conformité des produits industriels en donnant la priorité à la mise en

place des infrastructures qualité sur celle des superstructures législatives. Ce qui revient à dire qu'elle a négligé la mise en place en Tunisie par voie légale et réglementaire des exigences essentielles correspondant aux directives européennes. Cette transposition était un préalable indispensable à l'adoption d'un ACAA permettant l'entrée du pays dans le marché unique ([Rapport 3.3 Recommandations récapitulatives pour le plan d'action](#)). En tentant de dissimuler ce constat du rapport, le Consortium et son chef de mission ont commis une seconde infraction ; à savoir le **détournement de pièces** décrit par l'article 432-15 du code pénal ([Annexe 6.3.4.1](#)).

Le chef de mission reproche à mon document de citer les rapports des missions de la période précédente qui attestent de l'existence en Tunisie d'un *contexte favorable* à la signature des accords mutuels de conformité des produits industriels - dits ACAAs ([Annexe 6.3.1.3.6](#)). Lors d'une réunion en date du 18-02-2021, il a émis l'idée que le contexte du pays serait défavorable à une entrée de la Tunisie dans le marché unique. Selon lui, il faudrait s'orienter vers un « *rapprochement intelligent* » fondé sur une « *longue période de transition* » ([Annexe 6.3.1.3.6](#)). C'est cette divergence d'opinion qui constitue la raison majeure du rejet.

L'orientation du chef de mission préconisée pour la mission n'est pas conforme au cahier des charges. Ce dernier requiert une analyse des causes de l'échec de la PEV et une proposition de plan d'action en vue d'« *accélérer le processus* » ([Annexe 7.3 p.8 2.3](#)) de signature des accords ACAA ouvrant l'accès au marché unique ([Annexe 6.3.1.4.3](#)). En violant les termes de référence orientant l'action de la mission, le Consortium procède, sous la gouvernance de son chef, à un **détournement de fonds publics**.

Pour étayer ce viol du contrat de marché public, le chef de mission s'est engagé dans des manœuvres constituant une quatrième infraction, réprimée par l'article 435-2 du Code pénal et la [Convention internationale contre la corruption des fonctionnaires](#). Il a conditionné le paiement de mes honoraires à une révision de mon rapport d'expertise afin que ce dernier défende les thèses qui lui sont propres ; à savoir préconiser un plan d'action qui organise un report à long terme de l'entrée de la Tunisie dans le marché unique et qui fonctionne avec une transposition floue s'affranchissant du texte « *mot à mot* » des directives européennes ([Annexe 6.3.1.4](#)). S'agissant d'obtenir un rapport de complaisance contraire aux exigences déontologiques de la profession d'expert qui régissent ma conduite, cette pression financière sur un expert juriste constitue un **acte manifeste de corruption**.

Après réception de ma réponse au rejet de mon rapport, le Consortium a promis d'évaluer l'intérêt de ma proposition d'un plan alternatif fondé sur l'utilisation d'outils appropriés pour améliorer le service public de la transposition (voir le mail du Consortium dans [Annexe 5.2 Promesse d'évaluation de l'alternative proposée par l'expert](#)). Il s'agissait d'évaluer à quel point l'outil de transposition assistée par ordinateur permettait d'améliorer la PEV en fournissant des textes juridiques nationaux transposant les exigences essentielles du marché unique plus rapidement, plus économiquement et de manière plus rigoureuse. Finalement, le Consortium n'a pas donné suite à sa promesse. Ignorant les risques d'un contentieux jugé peu dangereux, il a préféré poursuivre l'ancienne stratégie. Son inefficacité est certes avérée, mais celle-ci est plus profitable pour les consortia responsables du voisinage. Le Consortium soutient ainsi la poursuite des prévarications et des **gigantesques détournements de fonds publics** qui affectent la PEV dans son ensemble depuis plusieurs années.

### **3.- L'analyse de fond confirme le potentiel d'amélioration de la PEV telle que préconisée par mon rapport, augmenté des 4 annexes rédigés en réponse à son rejet.**

a) Selon le Consortium, les entreprises tunisiennes se sont pas prêtes à affronter la concurrence européenne. Il faut une « *période de transition* ». Pendant cette période, « *les fabricants devront se mettre à niveau* ». L'objet du plan d'action proposé est de définir un « *rapprochement intelligent* » pour gérer cette période « *par étapes, selon le niveau de préparation des produits* » et avec des transpositions à la carte qui s'affranchissent du « *mot à mot* » ([Annexe 7.5 p.2](#)).

Une « *longue période de transition* » sera nécessaire, durant laquelle le champ d'application de la législation évoluera « *vers celle de l'UE au fur et à mesure* » que les produits tunisiens seront prêts à lui répondre. Cette période permettra à l'assistance technique de développer une sensibilisation et un soutien étendu à l'industrie tunisienne, en mettant en place « *l'auto-contrôle* » dans lequel « *réside une grande part de l'originalité de l'approche européenne* ». Ainsi, affirme le Consortium, les entreprises tunisiennes seront à même de faire face à la « *concurrence accrue de produits européens* » ([Ibidem](#)).

b) En tant qu'expert en matière d'harmonisation législative, je considère que cette thèse est la cause principale de l'échec de la PEV. La démarche progressive s'alimente sur la crainte naturelle des bénéficiaires de ne pas disposer d'entreprises suffisamment armées pour affronter la concurrence de la grande industrie européenne. Il n'en demeure pas moins que, vus les prix de sa main d'œuvre et les niveaux de sa formation, c'est la Tunisie, à condition de répondre aux exigences de l'acquis communautaire, qui se trouve dans une situation avantageuse pour recevoir des investissements, fabriquer et exporter ses produits vers le marché unique grâce à la PEV.

La thèse du Consortium est démagogique. Ce sont en réalité les consortia du voisinage qui ont intérêt à voir durer et se développer les marchés d'accompagnement de la transition. Quelle que soit la longueur des périodes de transition, ils ne seront pas en mesure de convaincre, de conseiller et de former tous les managers tunisiens concernés et de placer les entreprises du pays au niveau de la concurrence européenne. Ceci est démontré par les 12 années qu'a duré la période de transition passée. Malgré une aide publique massive, atteignant en ce moment un niveau annuel de près de 300 millions d'euros, la situation de la Tunisie n'a cessé de se dégrader depuis 2009, date de l'échec de la première mission d'assistance ACAA. La longue période de transition qui a suivi a fortement déstabilisé l'économie tunisienne et a contribué à altérer sa grande confiance initiale dans les ACAAs. Elle s'est traduite par une désindustrialisation considérable, une baisse du revenu national ([Annexe 6.3.2.4.1](#)), une aggravation du chômage et une montée des mouvements djihadistes - dont le pays est devenu un des premiers pourvoyeurs.

L'échec de la PEV aurait pu être évité si, grâce à une méthode rigoureuse, l'assistance avait permis d'adopter les règlements techniques nécessaires à la mise en œuvre effective en Tunisie des standards de la nouvelle approche européenne. Alors, les entreprises tunisiennes auraient compris la voie à suivre et auraient reçu en interne la pression réglementaire nécessaire pour se mettre à niveau. Tous les exemples tirés de l'adhésion au marché unique des pays de l'AELE et de ceux du grand élargissement attestent de l'efficacité de cette harmonisation législative (Voir [6.3.2 Bien-fondé du plan alternatif](#)). Au nombre d'une vingtaine, tous ont bénéficié d'un fort développement de leurs échanges après la mise en œuvre des nouveaux standards et leur entrée dans le marché unique.

c) Non seulement le Consortium dépense les deniers de l'UE pour faire l'exact contraire de ce qui est attendu, mais il viole sciemment les lois qui régulent la vie sociale afin d'échafauder des preuves juridiques justifiant ses agissements douteux. L'absence de réaction des autorités européennes pour assurer convenablement le suivi du marché, dont elles sont les ordonnatrices, est pour le moins surprenante ([Annexe 6.3.1.1.3](#)). Cette attitude ternit leur image internationale : d'une part, l'UE autorise le sous-traitant de la PEV à renier sans vergogne les termes du marché qu'il a signé ; de l'autre, elle lui fournit un paravent pour ne pas payer les travaux réalisés par des agents qui sont à son service.

L'UE reste la grande machine qui produit et distribue la majorité des lois et des standards du monde. L'échec de la politique du voisinage ne concerne pas que la Tunisie. A des degrés divers, ses conséquences déplorables se sont manifestées dans beaucoup d'Etats associés où l'UE se proposait de diffuser sa législation, avec les bénéfices et les solidarités économiques qui l'accompagnent ([Annexe 6.3.1.1.3.3](#)). En raison de la priorité donnée aux infrastructures et de la transposition floue favorisée par l'emploi de technologies obsolètes ([Annexe 6.3.2.2.2](#)), l'essentiel du budget de 23 milliards d'euros consacré par l'UE à la PEV est gaspillé en pure perte. Financé dans une mesure importante par les contribuables français, ce budget européen devrait être **redéployé urgemment** pour servir de manière efficace les impératifs de notre temps en matière de sécurité des frontières et de protection du climat.

Il appartient au juge pénal de sanctionner les infractions commises contre des français même à l'étranger (article 113-7), de réprimer la mal gouvernance des services publics européens financés par la France et de veiller au respect des bonnes pratiques qui valorisent le patrimoine de l'humanité, dont celles relatives aux équilibres climatiques de la Terre. La convention contre la corruption des fonctionnaires européens donne aux juges nationaux des moyens juridiques étendus afin de préserver ces intérêts communs des méfaits de la corruption. Il importe qu'un tribunal français fasse la lumière sur les pratiques douteuses ici dénoncées, condamne avec la sévérité qu'elle mérite les exactions constatées et ouvre une nouvelle ère dans la PEV en exigeant que celle-ci adopte des méthodologies d'implémentation rigoureuses et conformes au meilleur état des techniques ([Annexe 6.3.2.3](#)).

En mon nom et en celui de la SmC que je représente, je porte plainte contre M. Adam Pinney, chef de la mission PEV en Tunisie, et contre le Consortium Equinoccio, responsable du marché européen concerné. Nous nous constituons parties civiles et demandons qu'une injonction de blocage des comptes d'Equinoccio soit émise sans délai afin que soient garantis les frais de justice, le paiement des amendes et les dommages intérêts qui indemniseront les victimes de ces agissements à l'occasion des condamnations qui seront prononcées.

Me tenant à votre entière disposition ,  
Je vous prie d'agréer, Madame la Procureure, l'expression de ma haute considération.

Alain Souloumiac  
*Expert juriste de l'Union européenne*  
*Président de la Société mondiale*  
*des Créateurs*

Post-scriptum :

1. Les preuves citées dans le corps de la lettre recommandée en format papier figurent en annexe sur les deux exemplaires du CD ROM qui lui sont joints.
2. Toutes ces données ont été également transmises au Tribunal de Mulhouse via courrier numérique à l'adresse figurant en-tête de cette lettre.
3. La plainte est documentée par le rapport d'expertise initial et ses deux annexes, augmentée par les analyses et les preuves figurant dans les 5 annexes suivantes.
4. Sont surlignées en jaune certaines phrases clés afin de permettre d'obtenir un aperçu sommaire du rapport après moins de 8 minutes de lecture.
5. L'annexe 7.1 du rapport en format électronique reproduit le contenu de la présente lettre avec des liens digitaux permettant d'accéder directement aux pièces et à l'analyse de la plainte en format numérique.